



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 130 - AOUT 2013

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2013217-0003 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé Hall 5-1, 2ème étage, à gauche, par l'ascenseur, porte fond n ° 163 de l'immeuble sis 47, rue du Javelot à Paris 13ème	1
Arrêté N °2013220-0002 - arrêté déclarant l'état d'insalubrité des parties communes du bâtiment cour de l'ensemble immobilier sis 7, rue Baudelique à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin	5
Arrêté N °2013220-0005 - Arrêté 2013/ DT75/223 portant fixation des tarifs de prestation pour l'exercice 2013 du Centre Hospitalier Sainte- Anne	16

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté N °2013142-0005 - Arrêté de jury des concours interne et externe pour l'accès au corps des Assistants Médico- Administratifs ouverts à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris à compter du 21 Mai 2013.	19
--	----

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Décision - Décision portant agrément d'une entreprise SOLIDAIRE VOITURE AND CO	23
--	----

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté N °2013221-0001 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'ABATTAGE D'UN PEUPLIER SITUE 13 AVENUE DU MARECHAL FANCHET D'ESPEREY DANS LE 16EME ARRONDISSEMENT	26
Arrêté N °2013221-0002 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISATION LES ABATTAGES DE 5 ARBRES SITUES DANS LE 9EME ARRONDISSEMENT	28

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

Arrêté N °2013220-0001 - Arrêté portant agrément de l'association Secours Islamique France au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale	30
--	----

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2013220-0003 - Nomination des spécialistes sanitaires apicoles	34
--	----

Direction spécialisée des Finances Publiques pour l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris

Avis - Avis de recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2013 (agent administratif)	37
Avis - Avis de recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2013 (agent technique)	40



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013217-0003

**signé par Autres signataires
le 05 Août 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé Hall 5-1, 2ème étage, à gauche, par l'ascenseur, porte fond n ° 163 de l'immeuble sis 47, rue du Javelot à Paris 13ème



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M:\CSS_MILIEU\X\NSALUBRITE\Procédures CSP
2013\L.1311-4\47 rue du Javelot 13ème\AP PU LH 2.doc
dossier n° : H13030394

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent
pour la santé publique constaté dans le logement situé
Hall 5-1, 2^{ème} étage, à gauche, par l'ascenseur, porte fond n° 163
de l'immeuble sis **47, rue du Javelot à Paris 13^{ème}**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 29 juillet 2013, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé Hall 5-1, 2^{ème} étage, à gauche, par l'ascenseur, porte fond n° 163 de l'immeuble sis **47, rue du Javelot à Paris 13^{ème}**, occupé par Madame Laura FIODOROW et Monsieur Pierre FIODOROW occupants dont le gestionnaire est PARIS HABITAT domicilié 21 bis, rue Claude Bernard 75253 PARIS CEDEX 05, représenté par Madame Bernadette KORNMAN ,OPH Direction territoriale Sud-Est 71/73 Boulevard Masséna 75013 PARIS,

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 29 juillet 2013, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il ressort notamment dudit rapport, que l'ensemble du logement est très encombré par un amoncellement de sacs de vêtements, de journaux, de livres, de nombreux flacons de parfum, de produits d'entretien, et que dans certaines pièces on peut constater un empilement d'objet divers jusqu'au plafond (sacs, cartons contenant du linge, des vêtements, de la literie) ;

Considérant qu'il ressort notamment dudit rapport, que l'encombrement du salon est tel que l'on ne peut ouvrir la porte fenêtre donnant accès au balcon et que plusieurs pièces sont inaccessibles notamment le couloir de l'entrée, la cuisine ;

Considérant qu'il ressort notamment dudit rapport, que l'encombrement du cabinet d'aisances par des produits ménagers, des paquets de papier hygiénique ne permet pas d'enlever aisément le tapis de sol très sale d'où proviennent de fortes odeurs nauséabondes ;

Considérant qu'il ressort notamment dudit rapport, que l'accumulation d'objets, vêtements, rebus dans toutes les pièces rendent la circulation à l'intérieur du logement très limité et l'entretien impossible ;

Considérant qu'il ressort notamment dudit rapport, que l'encombrement et l'accumulation de matières à fort potentiel calorifique prédisposent le logement à un risque d'incendie significatif d'autant plus que l'occupante fume dans le logement ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Madame Laura FIODOROW et Monsieur Pierre FIODOROW occupants, de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé Hall 5-1, 2^{ème} étage, à gauche, par l'ascenseur, porte fond n° 163 de l'immeuble sis **47, rue du Javelot à Paris 13^{ème}**.

- 1. débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage,**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

En tout état de cause, la mise en œuvre de ces mesures devra intégrer dans les modes opératoires les précautions nécessaires pour la santé des personnes.

Avant d'entreprendre toute mesure, la personne susvisée doit vérifier si elle nécessite une autorisation administrative.

Article 2. - A défaut pour les personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à leurs risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

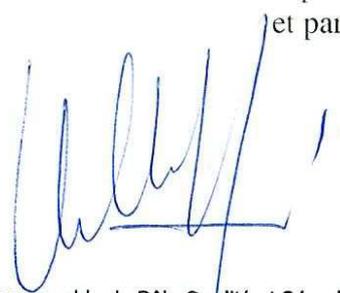
Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Laura FIODOROW et Monsieur Pierre FIODOROW en qualité d'occupants.

Fait à Paris, le **5 AOUT 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,



Responsable du Pôle Qualité et Sécurité Sanitaire
Docteur CHAFFAUT Christine



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013220-0002

**signé par Autres signataires
le 08 Août 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

déclarant l'état d'insalubrité des parties communes du bâtiment cour de l'ensemble immobilier sis 7, rue Baudelique à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de France

Délégation territoriale
de Paris

M:ACSS_MILIEUX/INSALUBRITE/Procédures CSP
2013/L1331-26(7) 22 avril 2013/VENS IMMOBILIER 7 RUE
BAUDELIQUE 18E/AV IMM PC GALES mis à jour le 12
avril 2013.doc

✓ dossier n° : H13010278

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité **des parties communes du bâtiment cour**
de l'ensemble immobilier sis 7, rue Baudelique à Paris 18^{ème}
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-320-0004 du 15 novembre 2012 modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0007 du 13 septembre 2012 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 18 mars 2013 (annexe 1);

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 25 février 2013, concluant à l'insalubrité des parties communes du bâtiment sur cour de l'ensemble immobilier susvisé ;

Vu le rapport de visite de contrôle du Service Technique de l'Habitat de la ville de Paris en date du 10 avril 2013 confirmant l'insalubrité des parties communes du bâtiment sur cour de l'ensemble immobilier susvisé ;

Vu l'avis émis le 22 avril 2013, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité **des parties communes du bâtiment cour** de l'ensemble immobilier sis **7, rue Baudelique à Paris 18^{ème}** et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans **les parties communes du bâtiment cour** de l'ensemble immobilier constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. **Insuffisance de protection contre les intempéries due :**
 - **au défaut d'étanchéité de la couverture, entraînant des infiltrations dans le lot 20,**
 - **à l'absence de gouttière et de collecte des eaux pluviales directement au tout-à l'égout,**
 - **à l'insuffisance d'isolation thermique de la couverture, aggravant le phénomène de condensation dans le logement habité.**
2. **Insécurité des personnes due à l'affaiblissement de la charpente, notamment surplombant le lot 20.**
3. **Risques de contamination des personnes dus au risque de gel avéré de la tuyauterie d'alimentation en eau froide du bâtiment.**

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. – **Les parties communes du bâtiment cour** de l'ensemble immobilier sis **7, rue Baudelique à Paris 18^{ème}** (*références cadastrales 18BG42*), propriété des personnes visées en annexe 2, sont déclarées **insalubres à titre remédiable**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de copropriétaires, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **SIX MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. **Afin d'assurer la protection du logement contre les intempéries :**
 - **exécuter tous travaux nécessaires aux ouvrages de couverture et à leurs accessoires pour assurer l'étanchéité durable desdits ouvrages, le captage complet des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi que leur évacuation à l'égout,**
 - **prendre toutes mesures pour supprimer le phénomène de paroi froide dans le bâtiment, assurer notamment l'isolation thermique des combles lors des travaux de couverture.**

2. **Afin de faire cesser l'insécurité des personnes due au mauvais état des éléments structurels porteurs, exécuter tous travaux nécessaires pour assurer leur stabilité, notamment sur la charpente.**
3. **Afin de faire cesser les risques de contamination des personnes, prendre toutes mesures pour empêcher en période de gel la détérioration de l'installation de distribution d'eau froide et assurer l'approvisionnement permanent de tous les occupants du bâtiment.**
4. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Article 3. - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe 3 du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4^{ème}.

Les copropriétaires tiennent à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des copropriétaires.

Article 6. - Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elles y seront contraintes par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à leur encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à leur charge.

Article 7. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

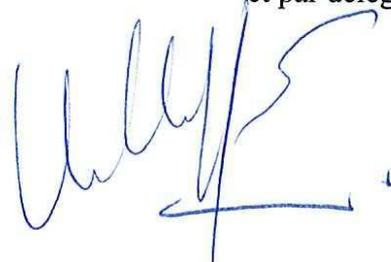
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **8 AOUT 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,



Responsable du Pôle Qualité et Sécurité Sanitaire
Docteur CHAFFAUT Christine

ANNEXE 1



MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

E13 522
UMDirection régionale
des affaires culturelles d'Île-de-France

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Paris

Affaire suivie par : Jean-Marc Blanchecotte
 Service : Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Paris
 Tél : 01 56 06 51 20
 Courriel : jean-marc.blanchecotte@culture.gouv.fr

Objet : Insalubrité 7 rue Baudelique 18^{ème} arrondissement
 V/Lettre du 12 mars 2013. CSSM/MT/2013
 Réf : Rapport L.1331-26 : 13010277 et 13010278
 P.J. :

Paris, le ~~lundi~~ 18 mars 2013.
 Agence de France DT 75
 Le Chef du S.T.A.P. de Paris
 20 03 2013
 à
 COURRIER ARRIVE

M. Laurent Hénot
 AGENCE REGIONALE SANTE D'IDF
 Délégation territoriale de Paris
 Millénaire 1
 35 rue de la Gare
 75935 PARIS CEDEX 19

PROTECTION : Hors site protégé.

Ces demandes n'appellent pas de remarques particulières de ma part.

Le Chef du S.T.A.P. de Paris

Jean-Marc Blanchecotte

Copies : Préfecture de Paris M. Hacquin
 AbF 18^{ème}

ANNEXE 2

**Parties communes du bâtiment sur cour
de l'ensemble immobilier sis 7 rue Baudelique
à Paris 18^{ème}**

SYNDIC, représentant le syndicat des copropriétaires de l'immeuble :
Cabinet IMMO DE FRANCE, domicilié 20 rue Treilhard - 75415 PARIS CEDEX 08,
représenté par M. GARCIA Jacques

Liste des COPROPRIETAIRES du bâtiment sur cour

Identité	Lot n°	Adresse
SUCCESSION de Mme GRENOUILLET Denise épouse ANFOSSO née le 19-10-1926, décédée le 4-02-1993	20	AVENUE DE LA PAIX 06190 ROQUEBRUNE CAP MARTIN
		CDI FONCIER NICE 1 GESTION DES PATRIMOINES PRIVES 22 RUE JOSEPH CADEI 06172 NICE CEDEX 2
INDIVISION M. BOUJRAD Tayeb et M. BOUJRAD Ahmed, acquéreurs chacun pour moitié	21	12 RUE HENRI BARBUSSE (Pavillon) 93410 VAUJOURS
		46 RUE MARCEAU 94200 IVRY SUR SEINE

ANNEXE 3

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013220-0005

**signé par Délégué territorial de Paris
le 08 Août 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2013/ DT75/223 portant fixation des
tarifs de prestation pour l'exercice 2013 du
Centre Hospitalier Sainte- Anne

Arrêté 2013/DT75/223

portant fixation des tarifs de prestation pour l'exercice 2013

du Centre Hospitalier Sainte-Anne

EJ FINESS : 750140014

EG FINESS : 750000499

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, L. 162-22-13, L. 174-1, R. 162-32 et suivants R. 162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, et R. 6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté DS-2013/065 du 9 juillet 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial de Paris ;
- Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de Santé d'Ile-de-France n° 2013/DT75/075 du 26 avril 2013 portant fixation des dotations pour l'exercice 2013 de du Centre Hospitalier Sainte Anne ;

Arrête :

Article 1: Les tarifs de prestations du Centre Hospitalier Sainte-Anne, situé 1, rue Cabanis 75014 Paris, sont fixés comme suit à compter du 1er septembre 2013 :

CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANT
	<u>PSYCHIATRIE</u>	
13	Hospitalisation complète adulte	953 €
14	Hospitalisation complète enfant	953 €
33	Accueil familial thérapeutique	359 €
54	Hospitalisation de jour adultes	320 €
55	Hospitalisation de jour enfants	451 €
60	Hospitalisation de nuit adultes	265 €
	<u>MCO – RAYMOND GARCIN</u>	
11	Médecine à temps complet	1 147 €
51	Médecine à temps partiel	971 €
12	Chirurgie à temps complet	1 708 €
90	Chirurgie à temps partiel	1 135 €
20	Spécialités coûteuses	2 496 €
	<u>MEDECINE PHYSIQUE ET DE READAPTATION</u>	
31	Hospitalisation complète réadaptation	807 €
56	Hôpital de jour – Rééducation fonctionnelle neurologique	855 €

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France - Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75100 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le délégué territorial de Paris, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le - 8 AOUT 2013

Pour le Directeur général de l'Agence
 régionale de santé Ile-de-France,
 Le délégué territorial de Paris


 Inspectrice Principale
Christine GRATZ



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013142-0005

**signé par Directeur adjoint du centre de la formation et du développement des compétences
le 22 Mai 2013**

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté de jury des concours interne et externe pour l'accès au corps des Assistants Médico-Administratifs ouverts à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris à compter du 21 Mai 2013.

La Directrice Générale de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté directorial n°2013051-0001 en date du 20 février 2013 portant ouverture, à compter du 21 mai 2013, du concours interne sur épreuves et d'un concours externe sur titres pour l'accès au corps des Assistants Médico-Administratifs branche Assistance de Régulation Médicale et branche Secrétariat Médical à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté directorial N° 2011 / 0055 DG du 09 Mai 2011 portant délégation de signature aux directeurs des services centraux ;

Vu l'arrêté N° 2011 / 0358 du 10 Mai 2011 portant délégation de signature du Directeur des Ressources Humaines de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

La Secrétaire Générale entendue ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Le jury du concours interne sur épreuves et du concours externe sur titres pour l'accès au corps des Assistants Médico-Administratifs prévu par l'arrêté directorial n°2013051-0001 en date du 20 février 2013 susvisé est constitué ainsi qu'il suit :

Branche Secrétariat médical pour le concours Interne :

PRESIDENT :

M. CHICHE Directeur Hôpital J.VERDIER
Agissant en qualité de représentant de la Directrice Générale

MEMBRES :

Mme COULONJOU	Directeur Hôpital	Ministère de la Santé
M. ZARKA	Praticien Hospitalier	Robert BALLANGER
Mme GODRIE	Professeur d'enseignement du 2 nd degré	Education Nationale

ARTICLE 2 : Sont adjoints aux membres du jury les correcteurs-examineurs suivants :

Mr DEMANCHE	Médecin	PITIE-SALPETRIERE
Mme FERRY	Cadre Supérieur de Santé	HEGP
Mme MOREUIL	Médecin <i>Fonction publique territoriale</i>	CDG 60
Mr COURSEAUX	Attaché d'Administration Hospitalière <i>Secrétariat Général</i>	SIEGE
Mme ASSERAF-GODRIE	Intervenante scolaire	Education nationale
Mr URBAN	Attaché d'Administration Hospitalière <i>Responsable du pôle Marchés Publics</i>	SIEGE

Mme PRUDHOMME	Attachée d'Administration Hospitalière <i>Direction des Ressources Humaines</i>	SIEGE
Mme HANNO	Directeur d'Hôpital Directrice <i>Activité Qualité</i>	H.A.D
Mme CARRE	Attachée d'Administration Hospitalière <i>Chef du Personnel</i>	A.PARE
Mme ROUZEAU	Attachée d'Administration Hospitalière <i>Bureau du Personnel</i>	NECKER
Mme TRINIOL	Attachée d'Administration Hospitalière	H.E.G.P
Mme BARBOT	Attachée d'Administration Hospitalière <i>Cadre Administratif de pôle</i>	SAINT-LOUIS
Mme SERREAU	Cadre Supérieur de Santé <i>Développement Professionnel Continu</i>	SIEGE
Mme COCHARD	Cadre Supérieur de Santé	SIEGE

Branche Secrétariat médical pour le concours Externe**PRESIDENT :**

Mme BONNARD Directeur Hôpital Siège APHP

Agissant en qualité de représentant de la Directrice Générale

MEMBRES :

Mme LEGROS	Attachée d'Administration	H.E.G.P
Mme ESCABASSE	Praticien Hospitalier	CHI Créteil
Mme GODRIE	Professeur d'enseignement du 2 nd degré	Education Nationale

Branche Assistance de régulation médicale pour le concours Interne :**PRESIDENT :**

M. ADNET Praticien Hospitalier SAMU 93

Agissant en qualité de représentant de la Directrice Générale

MEMBRES :

Mme MANTZ	Cadre de Santé	SAMU 75
M. BERTOZZI	Praticien Hospitalier	SAMU 77
Mme FARAH	Professeur d'enseignement du 2 nd degré	Lycée Louise Michel (94)

ARTICLE 3: Sont adjoints aux membres du jury les correcteurs-examineurs suivants :

M. ADNET	Praticien Hospitalier	SAMU 93
Mme MANTZ	Cadre de Santé	SAMU 75
M. BERTOZZI	Praticien Hospitalier	SAMU 77
Mme FARAH	Professeur d'enseignement du 2 nd degré	Lycée Louise Michel (94)

Branche Assistance de Régulation Médicale pour le concours Externe :**PRESIDENT**

M. LOEB Praticien Hospitalier SAMU 92
Agissant en qualité de représentant de la Directrice Générale

MEMBRES :

M. DUPUIS Cadre supérieur de Santé SAMU 94
M. CAUSSANEL Praticien Hospitalier SAMU 78
Mme ZIANE Professeur d'enseignement du 2nd degré Lycée Blaise Pascal (93)

ARTICLE 4 Madame GUIMESE et Monsieur MASSALA du Service Concours à la Direction des Ressources Humaines de l'AP-HP sont chargés du secrétariat de ces concours.

ARTICLE 5 La Secrétaire Générale et le Directeur des Ressources Humaines de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A PARIS, LE **22 MAI 2013**

POUR LA DIRECTRICE GENERALE ET PAR
DELEGATION
POUR LE DIRECTEUR DES RESSOURCES
HUMAINES DE L'AP-HP EMPECHE

LE DIRECTEUR ADJOINT

Claude ODIER





PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 07 Août 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Décision portant agrément d'une entreprise
SOLIDAIRE VOITURE AND CO



Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

DECISION

RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

VU les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du Code du Travail, relatifs à l'agrément des entreprises solidaires ;

VU la demande d'agrément initiale, obtenue en date du 8 mars 2011 ;

VU l'accusé de réception de la demande complète d'agrément au titre d'entreprise solidaire présentée par l'association Voiture and Co, en date du 26 février 2013 ;

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

CONSIDERANT QUE les entités dont l'activité ne présente pas d'aspect social et solidaire ne sauraient obtenir le présent agrément ;

QUE l'association Voiture and Co met en œuvre des prestations de conseil et d'aide à la mobilité, en direction de demandeurs d'emplois, orientés par Pôle Emploi, les Missions Locales, ou les assistantes sociales, dans le cadre du suivi des bénéficiaires du revenu de solidarité active, dès lors que la mobilité constitue un frein à l'emploi ;

QUE l'association effectue un diagnostic de la situation du bénéficiaire, pour l'orienter vers différentes prestations, notamment des formations (lecture de cartes), la mise à disposition d'un véhicule en location pour un coût très faible, voire la mise en place de solutions de transport semi collectif ;

QUE la prise en charge de l'association a vocation à n'être que temporaire, ce qui implique un travail en cours sur la mise en place d'un indicateur de mobilité ;

QUE, par ailleurs, l'association effectue également des actions dans le cadre de la prévention routière, en direction des jeunes, portant sur la prévention de la conduite sous l'emprise de drogues ou d'un état alcoolique ;

QU'ainsi, l'association Voiture and Co met en œuvre un projet social et solidaire ;

CONSIDERANT QUE le fait de ne pas être émetteur titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé constitue une condition préalable à l'obtention de l'agrément ;

QUE l'association Voiture and Co n'a pas de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé ;

CONSIDERANT QUE sont considérées comme entreprises solidaires les entreprises qui sont constituées sous forme d'associations, de coopératives, de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou de sociétés, dont les dirigeants sont élus par les salariés, les adhérents ou les sociétaires, et dont la moyenne des cinq plus hautes rémunérations, salariés ou dirigeants, n'excède pas cinq fois

la rémunération annuelle perçue par un salarié rémunéré à hauteur du SMIC, sur une année pour un emploi à temps complet, soit actuellement 85815 Euros;

QU'au sein de l'association Voiture and Co, les dirigeants sont élus par les adhérents ;

QUE, selon les documents fournis par l'association Voiture and Co, la moyenne des cinq plus hautes rémunérations est égale à 39898 Euros ;

QUE cette moyenne est donc inférieure à cinq fois la valeur du SMIC pour 1820 heures travaillées, soit 85815 Euros.

CONSIDERANT QUE l'agrément est accordé pour une durée de deux ans, ou bien de cinq ans, en cas de demande de renouvellement ;

QU'une demande de renouvellement ne peut être émise que lorsque l'agrément précédent n'est pas arrivé à son terme.

DECIDE

ARTICLE 1 : l'association Voiture and Co, sise 102C rue Amelot, 75011 PARIS (Code APE : 9609Z- numéro SIREN : 422 136 143), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le directeur de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 07.08.2013

P/Le Préfet, et par subdélégation du Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale de Paris
Par empêchement,

Le Directeur Adjoint

Alain DUPOUY

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013221-0001

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de
l'aménagement de Paris
le 09 Août 2013**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
L'ABATTAGE D'UN PEUPLIER SITUE 13
AVENUE DU MARECHAL FANCHET
D'ESPEREY DANS LE 16EME
ARRONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2013
autorisant l'abattage d'un peuplier situé 13 avenue du maréchal Fanchet d'Esperey
dans le 16ème arrondissement

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;

Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;

Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;

Vu le courrier et le dossier transmis le **1er juillet 2013** par **Madame Johanna SAUVALLE** (INTELLIGENCE IMMOBILIERE), en vue d'obtenir l' abattage d'un **peuplier situé 13 avenue du maréchal Fanchet d'Esperey dans le 16ème arrondissement** ;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du **1er août 2013** ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par Madame Johanna SAUVALLE (INTELLIGENCE IMMOBILIERE) pour abattre un peuplier situé 13 avenue du maréchal Fanchet d'Esperey dans le 16ème arrondissement, tel que répertorié dans le courrier et le dossier transmis le 1er juillet 2013 est accordée.

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territorial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée à Madame Johanna SAUVALLE (INTELLIGENCE IMMOBILIERE).

09 AOUT 2013

Fait à Paris, le Le directeur de l'unité territoriale
de l'équipement et de l'aménagement de Paris

Raphaël MAGUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013221-0002

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de
l'aménagement de Paris
le 09 Août 2013**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISATION
LES ABATTAGES DE 5 ARBRES SITUES
DANS LE 9EME ARRONDISSEMENT**



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013
autorisant les abattages 5 arbres situés dans le 9ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le **18 juin 2013** par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages **de 5 arbres situés dans le 9ème arrondissement** ;
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du **1er août 2013** ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 5 arbres situés dans le 9ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 18 juin 2013, est accordée.

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **09 AOUT 2013**
Par délégation,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris

Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013220-0001

**signé par Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile- de-
france
le 08 Août 2013**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

Arrêté portant agrément de l'association
Secours Islamique France au titre de
l'intermédiation locative et gestion locative
sociale



PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile de France
Service accès au logement et prévention des expulsions

**Arrêté n°
portant agrément
de l'association Secours Islamique France
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

Le Préfet de la Région Ile de France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 844 en date du 30 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Martin Delorme, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association Secours Islamique France le 21 juin 2013, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes:

- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
-

visé à l'article R 365-1-3 a) du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association Secours Islamique France, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements suivants de la région Ile de France Essonne et Seine-Saint-Denis)

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association Secours Islamique France pour les activités suivantes :

- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*

-

visé à l'article R 365-1-3 a) du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association Secours Islamique France est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

L'association Secours Islamique France est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété

aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le Secrétariat d'État au logement et de l'Urbanisme, (décret n° 2010-146 du 16 février 2010).

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

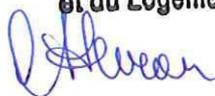
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise.

Paris le **08 AOUT 2013**

Pour le préfet de région et par délégation,

 Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'hébergement et du logement Ile de France
La Directrice Adjointe de l'Hébergement
et du Logement



ANNICK DEVEAU



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013220-0003

**signé par Autres signataires
le 08 Août 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Nomination des spécialistes sanitaires apicoles



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de prévention et de la protection sanitaires,
Pôle "Police Sanitaire des Animaux"

ARRETÉ n° DTPP- 2013-870 du 08 AOÛT 2013 PORTANT NOMINATION DES SPECIALISTES SANITAIRES APICOLES

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre II, titre II ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 février 1981 relatif à l'application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-00822 du 19 juillet 2013 portant délégation de signature au sein de la Direction des transports et de la protection du public ;

Considérant la proposition du Groupement de Défense Sanitaire des Abeilles de Paris, en date du 5 avril 2013;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Sont nommés spécialistes sanitaires apicoles à compter du 5 avril 2013 pour une période d'un an renouvelable :

- M. Claude COHEN - 27 avenue de la Favorite – 94350 VILLIERS SUR MARNE
(Tél : 06 80 18 31 00) ;
- M. Jean Jacques SCHAKMUNDES - 28 villa Auguste Blanqui – 75013 PARIS
(Tél : 01 45 81 43 48).

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

ARTICLE 2 :

Sont nommées aides spécialistes à compter du 5 avril 2013 pour une période d'un an renouvelable :

- Mme Emmanuelle CHARDIN - 13 rue de la Santé – 75013 PARIS
(Tél : 06 14 76 58 11) ;
- Mme Catherine PEGUES - 6 villa Sadi Carnot – 75019 PARIS
(Tél : 06 20 37 65 25)

ARTICLE 3 :

Les agents spécialisés désignés aux articles 1 et 2 sont chargés d'exercer la surveillance sanitaire des ruches pour l'ensemble de Paris, dont les modalités sont définies par l'article 3 de l'arrêté interministériel du 11 août 1980.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2012-348 du 3 avril 2012 portant nomination des spécialistes sanitaires apicoles.

ARTICLE 5 :

Le Directeur des transports et de la protection du public et le Directeur départemental de la protection des populations de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

P. le Préfet de Police,
Le Directeur des transports et de la protection du public empêché,
La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire et de l'Environnement



Nicole ISNARD



PREFECTURE PARIS

Avis

**signé par Directeur, chargé de la direction spécialisée des finances publiques pour l' Assistance
publique - Hôpitaux de Paris
le 09 Août 2013**

Direction spécialisée des Finances Publiques pour l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris

Avis de recrutement par voie de PACTE au
titre de l'année 2013 (agent administratif)

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère de l'Economie et des Finances DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris	177 502 143 000 15
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone
		01-80-97-30-44 / 30-40
Adresse	N° : 3 Rue : avenue Victoria Commune : Paris Code postal : 75192 Cedex	Courriel
		tgperaphp.personnel@dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	Sylvie TSIANG	Téléphone
		01-80-97-30-49
Fonction	Chef du secteur ressources humaines	Courriel
		tgperaphp.personnel@dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT					
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01	12	13
Emploi exercé	Agent administratif des finances publiques	Date de fin	30	11	14
Rémunération brute mensuelle	1430 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures		
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 25 ans Avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT				
Descriptif de l'emploi	L'agent recruté pourra être amené à assurer les tâches d'application suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - recouvrement des recettes de l'APHP - contrôle et exécution des dépenses de l'APHP - production de l'information budgétaire et comptable - prestations de conseil et d'expertise en matière budgétaire, financière et comptable - gestion de l'épargne et des dépôts de fonds d'intérêt général - gestion des relations avec l'usager. 				
Lieu d'exercice de l'emploi	2 sites possibles à Paris : <ul style="list-style-type: none"> - 3 avenue Victoria (4ème arrondissement) ou - 84 boulevard Sébastopol (3ème arrondissement). 				
Domaine de formation souhaité	Notions comptables et/ou informatiques.				
Nombre de postes ouverts	2				

Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	20	09	2013
---	----	----	------

Lieu des épreuves de sélection	Paris
--------------------------------	--------------

Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la à l'agence locale compétente du Pôle emploi et aux directeur régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

CADRE RESERVE AU POLE EMPLOI

Date de réception				N° d'enregistrement :	
-------------------	--	--	--	-----------------------	--

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat



PREFECTURE PARIS

Avis

**signé par Directeur, chargé de la direction spécialisée des finances publiques pour l' Assistance
publique - Hôpitaux de Paris
le 09 Août 2013**

Direction spécialisée des Finances Publiques pour l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris

Avis de recrutement par voie de PACTE au
titre de l'année 2013 (agent technique)



PACTE

Fiche de déclaration des offres de recrutement auprès de Pôle emploi

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère de l'Economie et des Finances DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris	177 502 143 000 15
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone 01-80-97-30-44 / 30-40
Adresse	N° : 3 Rue : avenue Victoria Commune : Paris Code postal : 75192 Cedex	Courriel tgperaphp.personnel@dgfip. finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	Sylvie TSIANG	Téléphone 01-80-97-30-49
Fonction	Chef du secteur ressources humaines	Courriel tgperaphp.personnel@dgfip. finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT			
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01 12 13
Emploi exercé	Agent technique des finances publiques	Date de fin	30 11 14
Rémunération brute mensuelle	1430 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 25 ans Avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT		
Descriptif de l'emploi	L'agent recruté pourra être amené à assurer les tâches d'application suivantes : - ouverture, tri et distribution du courrier sur plusieurs sites, - affranchissement du courrier, - petits travaux de maintenance, - manutention.		
Lieu d'exercice de l'emploi	3 avenue Victoria 75192 Paris cedex 04		
Domaine de formation souhaité	Notions de bureautique		
Nombre de postes ouverts	1		

PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	20	09	2013
Lieu des épreuves de sélection	Paris		

Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la à l'agence locale compétente du Pôle emploi et aux directeur régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

CADRE RESERVE AU POLE EMPLOI

Date de réception			N° d'enregistrement :	
-------------------	--	--	-----------------------	--